

Arrêt

**n° 241 517 du 28 septembre 2020
dans l'affaire X**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
 Rue de l'Aurore 10
 1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 8 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DE NORRE *loco* Me M. ALIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUZA *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge le 21 juillet 2008. Le 22 juillet 2008, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, clôturée négativement devant le Conseil de céans par un arrêt n° 36 127 du 17 décembre 2009 (affaire 44 979).

1.2. Le 8 janvier 2010, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 23 février 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13quater), à l'égard du requérant.

1.3. Le 17 septembre 2010, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 29 septembre 2011, le Commissaire adjoint aux réfugiés et apatrides a pris une décision refusant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.4. Le 29 novembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'égard du requérant.

1.5. Le 24 septembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n°162 043 du 15 février 2016 (affaire 179 669).

1.6. Le 8 octobre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 241 516 du 28 septembre 2020 (affaire 196 046).

1.7. Le même jour, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée de 3 ans (annexe 13sexies) à l'égard du requérant.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

■ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants

PV n° [...] de la police de ZP Montgomery

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants

PV n° [...] de la police de ZP Montgomery

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un « *Moyen unique pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration, du devoir de minutie et de précaution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH)* ».

2.2.1. Dans une première branche, relative au « *Défaut de motivation adéquate et non prise en considération de la situation personnelle* », elle se livre à des considérations théoriques et

jurisprudentielles sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que sur l'article 8 de la CEDH. Elle soutient que « *la motivation n'est ni complète, ni précise, ni suffisante étant donné que l'acte attaqué ne tient nullement compte de la situation personnelle du requérant et plus particulièrement de sa vie privée, la longueur de son séjour en Belgique et ses nombreuses attaches sociales alors même que ces éléments ressortent du dossier administratif de la partie adverse et des informations auxquelles elle peut avoir égard. Absolument aucun élément ne figure dans la décision attaquée relativement à la situation actuelle du requérant. Ce défaut de motivation, cet acte doit donc être sanctionné puisqu'outre une violation des dispositions relatives à la motivation des actes administratifs, il contrevient de manière manifeste à l'article 8 de la CEDH. [...] En vertu de l'article 8 de la CEDH, la partie adverse avait l'obligation de procéder à un examen des conditions de l'ingérence de l'Etat belge dans la vie du requérant ce qu'elle n'a pas du tout fait. [...] Cet argument est d'autant plus fondé que l'ordre de quitter le territoire n'octroie à Monsieur [M.] aucun délai afin de préparer son départ depuis la Belgique dans des conditions respectueuses de l'article 8 de la CEDH* ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, relative au « *Danger pour la sécurité publique* », la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur cette notion et fait valoir que « *La partie adverse estime que le requérant constitue un danger pour l'ordre public et fait application de l'article 74/14 § 3, 3° de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque l'existence d'un procès-verbal portant le numéro de notice [...], portant prétendument sur des faits de « flagrant délit de détention de stupéfiants ».* Or, une telle affirmation est en elle-même contradictoire, dans la mesure où le numéro 55 visé dans la notice ne vise pas des faits de détention de stupéfiants, mais bien l'infraction de séjour irrégulier sur le territoire. En outre, le « *flagrant délit de détention de stupéfiants* » constitue une mention trop vague. En effet, il existe une tolérance de la part du Parquet pour la détention de stupéfiants en-dessous d'une certaine quantité. Ainsi, en-dessous de 3 grammes, la détention de cannabis fait l'objet d'un procès-verbal simplifié, qui n'est pas transmis au Parquet, en vertu d'une directive ministérielle du 25 janvier 2005. Manifestement, l'intitulé du procès-verbal prouve que ce n'est pas la détention de drogue qui a été retenue lors du contrôle. Cet élément aurait dû apparaître dans la motivation de la partie adverse, dans la mesure où il a toute son importance pour évaluer la dangerosité du requérant pour la sécurité publique. Or, la motivation de l'acte attaqué laisse clairement apparaître que la partie adverse n'a procédé à aucune appréciation sérieuse de cette dangerosité. Le constat d'un menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société n'a nullement été démontré dans le chef du requérant. [...] Le constat d'un menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société n'a nullement été démontré dans le chef du requérant ».

2.2.3. Dans une troisième branche, relative à l'« *absence de motivation relative à la durée de l'interdiction d'entrée* », la partie requérante soutient que « *La décision litigieuse impose au requérant une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans, mais ne motive nullement pourquoi le requérant nécessite de se voir appliquer cette durée de trois ans. La décision attaquée se contente d'une motivation stéréotypée, fondée sur la seule mention du procès-verbal mentionné supra, dont on a dit qu'il ne visait que le séjour illégal du requérant et qu'il ne saurait en aucun cas fonder un prétendu danger pour l'ordre public. En outre, la décision attaquée ne tient aucunement compte des éléments propres à la situation du requérant. Au contraire, elle se base sur des considérations purement conjoncturelles [...] il incombait à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des circonstances de fait de la situation du requérant dans la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée, ce qu'elle n'a pas fait in casu. Il lui appartenait, à tout le moins, de se renseigner sur la situation familiale du requérant, ainsi que sur les faits relatifs à sa condamnation. En outre, la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier mentionne expressément le fait qu'il est indispensable de tenir compte d'autres facteurs que le simple séjour irrégulier. Non seulement la partie adverse n'a pas respecté ce prescrit, mais elle s'est également fondée sur l'infraction de séjour irrégulier elle-même pour considérer que le requérant représente un danger pour la sécurité publique ! Une telle motivation ne saurait être considérée comme adéquate. À supposer même que la partie adverse ait pris en compte ces circonstances, quod non, il lui incombait d'expliquer de façon claire et non équivoque les raisons pour lesquelles elle considérait que ces éléments ne constituaient pas un obstacle à la délivrance d'une interdiction d'entrée de trois, ce qui n'est manifestement pas le cas. La motivation en cause ne permet pas non plus de comprendre pourquoi la partie adverse a pris le parti d'imposer la durée la plus longue possible de l'interdiction d'entrée au requérant selon le §1 de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.* ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, en ses branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte en son §1^{er} que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.1. Sur la première branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, s'agissant de la vie privée et familiale du requérant, force est de constater que la partie requérante s'abstient de justifier de manière concrète l'existence de ladite vie privée et familiale. Ainsi, s'agissant de la longueur du séjour et des « *nombreuses attaches sociales* » du requérant, le Conseil constate que ces éléments, aussi peu circonstanciés, ne peuvent suffire à démontrer l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef du requérant. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3. Sur la deuxième branche, s'agissant du danger que représente le requérant pour l'ordre public, le Conseil observe que la décision querellée n'est pas fondée sur l'article 74/14, §3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, contrairement à ce que prétend la partie requérante, mais sur l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1° et 2° de la même loi. Par conséquent, la partie défenderesse a adopté une interdiction d'entrée après avoir constaté qu'aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire et que le requérant n'a pas exécuté les ordres de quitter le territoire qu'il avait reçus antérieurement.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier celle-ci, force est de conclure que les développements formulés, dans la seconde branche du moyen, à l'égard du motif relatif à l'ordre public sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de l'acte attaqué. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

3.4. Sur la troisième branche, s'agissant de la durée de l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre du deuxième alinéa de l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que la partie requérante n'établit pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, son grief ne saurait emporter l'annulation des décisions querellées. En effet, la partie défenderesse a valablement pu estimer, au regard du constat selon lequel « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public* », de « *l'intérêt du contrôle de l'immigration* » et de « *la*

protection de l'ordre public », qu'« *une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* », sans que la partie requérante ne parvienne à établir le caractère déraisonnable de cette appréciation. La décision querellée est suffisamment motivée à cet égard. Au surplus, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas que le requérant ait été trouvé en flagrant délit de détention de stupéfiant.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS